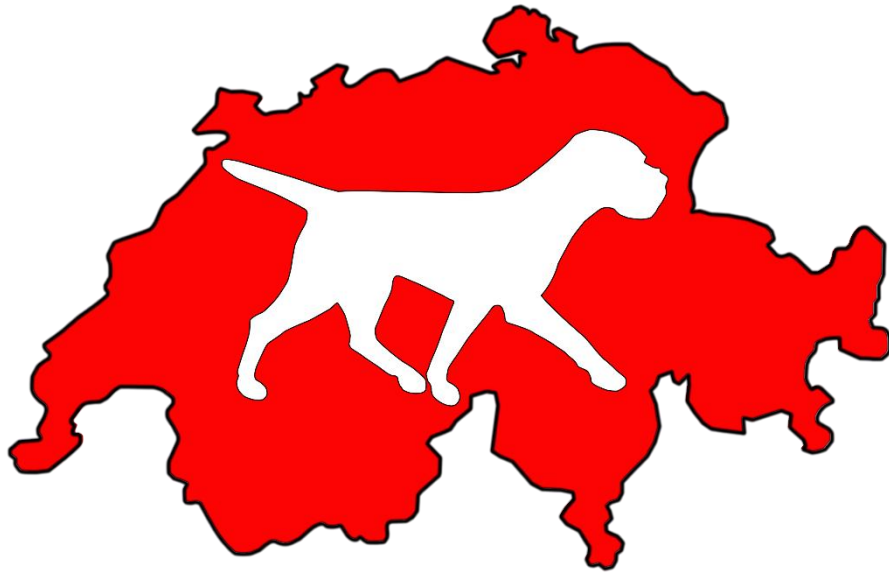


# Communauté d'intérêts du Border Terrier

pour un élevage sain de la race



Fondé en 2025

## Statuts

Édition 2025

## **1. Nom, siège et objectif**

### **Art. 1.1 Nom et siège**

La Communauté d'intérêts du Border Terrier (CIBT) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), dont le siège est au domicile du président.

### **Art. 1.2 Objectif**

La CIBT a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage pure de la race Border Terrier en Suisse, selon le standard déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale FCI
- b) de soutenir tous les éleveurs FCI/SCS de Border Terriers FCI/SKG
- c) de soutenir les efforts des éleveurs et des propriétaires d'étalons en matière d'élevage, par exemple par le biais des directives vertes élargies (DVE) de la Société Cynologique Suisse (SCS)
- d) de maintenir et de promouvoir la santé de la race et de lutter précocement contre les tares génétiques-
- e) de transmettre aux membres et à d'autres cercles des informations et des connaissances sur l'élevage de la race Border Terrier, son acquisition, sa détention et ses soins ainsi que son éducation et sa formation sur la base de connaissances scientifiques, d'un esprit sportif et loyal et du respect des principes de l'application de la loi sur la protection des animaux-
- f) d'organiser des manifestations cynologiques
- g) de promouvoir les contacts entre les éleveurs et les personnes intéressées
- h) d'encourager les relations amicales entre les membres et de cultiver la convivialité
- i) de nouer des contacts avec des clubs étrangers de la même race

### **Art. 1.3 Poursuite de l'objectif**

L'association s'efforce d'accomplir ces tâches par :

- a) la transmission de connaissances et la promotion du partage d'expériences entre les membres et à d'autres cercles par des rencontres, des cours et/ou des formations continues ou des manifestations-
- b) le conseil et la transmission de connaissances aux personnes intéressées par l'achat d'un Border Terrier
- c) l'exploitation d'un service de renseignements et de placement, ainsi que d'un site internet

## **2. Moyens**

Art. 2

### **Finances**

Afin de poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants (organisation à but non lucratif) :

- a) les cotisations des membres
- b) les cotisations des donateurs
- c) les recettes de ses propres manifestations
- d) les dons et allocations de toute nature

## **3. Adhésion**

Art. 3.1

### **Adhésion**

Peut devenir membre actif avec droit de vote toute personne physique qui élève activement la race Border Terrier selon la FCI/SCS et/ou qui possède un étalon sélectionné par la FCI/SCS.

Toute personne physique ou morale peut être membre donateur sans droit de vote. Ce sont des membres qui souhaitent soutenir la CIBT et qui n'ont pas l'intention d'élever le Border Terrier ou de sélectionner un étalon.

L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment, la demande d'admission (formulaire) doit être envoyée à l'adresse qui y figure ; le comité décide définitivement de l'admission sans avoir à motiver sa décision.

Les cotisations des membres et les éventuelles exemptions de cotisations sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 3.2

### **Expiration de l'adhésion**

L'adhésion prend fin :

- a) pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès-
- b) pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution des personnes morales

Art. 3.3

### **Démission et exclusion**

Il est possible de quitter l'association à tout moment en informant le président. La cotisation complète doit être payée pour toute année civile entamée.

Un membre/membre donateur peut être exclu à tout moment de la CIBT pour des raisons telles que la violation des statuts et des règlements de la CIBT, des DVE et de la SCS, des actes contraires à la protection des animaux, des infractions aux objectifs de l'association, etc.

Le comité prend la décision d'exclusion ; le membre peut faire appel contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours pour de la prochaine assemblée générale. Les droits des membres sont suspendus jusqu'à la décision finale.

Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu sans autre par le comité.

Sauf disposition contraire, c'est l'assemblée générale qui décide de l'exclusion. Le membre concerné doit être entendu dans tous les cas avant une exclusion.

La radiation n'a d'effet qu'au sein de l'association et n'est pas contraignante pour d'autres organisations.

#### **4. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

#### **5. Assemblée générale des membres**

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année en mai.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, le comité peut autoriser la prise de décision par le biais d'une plateforme de vote électronique ou par écrit.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par courriel sont valables.

Les demandes de membres d'inscription à l'ordre du jour pour des points supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées au comité par écrit et motivées au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne pourra être prise.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la demande.

L'assemblée générale décide en dernier ressort de toutes les affaires internes de l'association. Elle est notamment chargée de :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) l'approbation des rapports annuels du comité
- c) l'approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision, de l'octroi de la décharge au comité
- d) l'approbation du budget annuel
- e) la fixation des contributions des membres et d'éventuelles dépenses extraordinaires
- f) la fixation des compétences du comité en matière de dépenses
- g) procéder aux élections :
  - 1. du président
  - 2. du caissier
  - 3. des autres membres du comité
  - 4. des réviseurs des comptes
- h) la modification des statuts et/ou des règlements
- i) décider des propositions à soumettre au comité
- j) règlement des recours et exclusion de membres
- k) la prise de connaissance du programme d'activités
- l) la dissolution de la CIBT et de l'utilisation du produit de la liquidation

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque participant à l'assemblée générale ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

*Majorité simple ou relative : Une proposition est acceptée si elle recueille plus de voix positives que de voix négatives ; les abstentions ne comptent pas.*

Les élections se font à la majorité absolue des voix valables exprimées au premier tour (les abstentions sont considérées comme des « non ») et à la majorité relative (les abstentions ne sont pas prises en compte) au second tour.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

## **6. Le comité**

Le comité se compose d'au moins 3 ou d'au maximum 5 membres actifs:

- a) le président
- b) le caissier
- c) 1 ou 3 assesseurs ayant une fonction telle que vice-président, secrétaire, webmaster, etc.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est autorisée. Le président, le caissier et le ou les assesseurs sont élus avec leur fonction. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les doubles fonctions sont possibles, mais pas celles de président et de trésorier.

Le comité gère les affaires courantes et représente la CIBT à l'extérieur. Il édicte des règlements et peut mettre en place des groupes de travail (groupes d'experts).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs. Celle-ci peut également avoir lieu en ligne.

Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la réunion du comité peuvent être discutées, mais aucune décision ne peut être prise.

Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par courriel) est valable.

Le comité directeur travaille en principe à titre bénévole et sans rémunération, il a droit au remboursement des frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour d.

Les membres du comité directeur élus en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Le président doit être domicilié en Suisse ou au Liechtenstein.

## **7. L'organe de révision**

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an.

L'organe de révision présente un rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

## **8. Droit de signature**

L'association est engagée par la signature collective du président avec un autre membre du comité.

## **9. Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **10. Protection des données**

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que les données soient sécurisées de manière appropriée au risque encouru.

Les données des membres collectées dans le formulaire de demande sont soumises au secret professionnel du comité. Les exceptions sont notamment les données des membres suivantes : Le type d'adhésion, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique, qui sont nécessaires à l'exercice de leurs droits de membres et qui sont donc communiqués à tous les membres de l'association.

Les données des membres, notamment les données relatives aux élevages et aux chiens d'élevage (données figurant sur les formulaires tels que la demande d'inscription sur la liste des éleveurs ou la liste des chiens d'élevage sur le site web de la CIBT) sont publiées sur le site web de l'association. En cas de souhait de modification des données sur le site web, le formulaire de demande correspondant doit être à chaque fois à nouveau rempli et signé et envoyé par écrit à l'adresse indiquée.

La vérification des attestations de santé est effectuée par un centre de compétence externe. Les attestations sont transmises exclusivement pour vérification et sont ensuite détruites.

Par ailleurs, les données sont communiquées à des tiers uniquement dans le cadre d'un traitement de mandat autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et aux déclarations de protection des données des présents statuts et formulaires.

## **11. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est versée à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

## **11. Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été mis en vigueur par les membres fondateurs le 26 mars 2025.

Bonaduz, le 26 mars 2025

**Cornelia Freiburghaus**

**Christine Niederberger**

**Pascale Walker**

*Par souci de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. La forme masculine s'applique également aux personnes de sexe féminin et aux personnes diverses.*

*En cas de doute, le texte allemand fait foi.*